

ARRÊTÉ
—

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

VU l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de la Haute-Garonne dans sa séance du 21 Octobre 1954.

A R R E T E :

Article premier. - Est inscrit parmi les sites pittoresques de la Haute-Garonne l'ensemble constitué à ROULENS par l'église et le pont.

Cette mesure intéresse les parcelles n° ^{354.} 384-355-357 du cadastre appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de ROULENS, propriétaire du site qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 24 Octobre 1954

En Délégation:
Le Directeur Général de l'Architecture,

